



Envoyé en préfecture le 15/02/2024

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le **15 FEV. 2024**

ID : 032-253200240-20240212-2024\_087-DE

## DÉLIBÉRATION 2024 - 087

Nombre de membres en exercice : **68**  
Nombre de membres présents lors de la délibération : 37  
Nombre de membres ayant donné procuration : 3  
Nombre de membres remplacés par leurs suppléants : 3  
Date de convocation : 31/01/2024  
Date d'envoi à la SP de condom : 15/02/2024  
Date de publication : 15/02/2024  
Votes contre :  
Votes pour : **40**  
Abstentions :

L'an deux mille vingt-quatre et le sept février à vingt heures, le Comité Syndical Armagnac Ténarèze, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en son siège Z.I. "Lauron" - Route de Nogaro - 32800 EAUZE, sous la présidence de **Monsieur Nicolas MELIET**, Président.

**Présents :** Mr ALBINET David, Mme ARSLANIAN Geneviève, Mr BEGUE Christophe, Mr BEYRIES Philippe, Mr BOUE Guy, Mme BRIANE Huguette, Mr CAZES Jérôme, Mme CHIVA Amandine, Mme CLAVE Gabrielle, Mme DHAINAUT Annie, Mr DONA Edouard, Mr DUBOUCH Joël, Mr DURAND Georges-Manuel, Mme ESPERON Patricia, Mr ESPIAU Joël, Mr FALTRAUER Franck, Mr FASOLO Robert, Mr JAUMAIN Jérôme, Mr JORIEUX Michel, Mr KUTCHUKIAN Grégoire, Mme LANEQUE Valérie, Mr LEVIGNAC Georges, Mr LUSSAGNET Wilfried, Mr MELIET Nicolas, Mr MILLIEZ Philippe, Mme NEGRINI Régine, Mme PENA Roselyne, Mme PETITJEAN Marion, Mr PHILIP Alain, Mr QUINTILLA Christophe, Mr RENARD Jean-Pierre, Mr SAINT-MARTIN Joël, Mme SOLARY Jacqueline, Mr THIMOTEE Frédéric, Mr TOURNE Jean-Pierre, Mme TOURNIER Elisabeth, Mme TUMELERO Hélène

**Excusés remplacés par :** Mr CAZZOLA Bruno était remplacé par Mr MILLIEZ Philippe, Mme LABORDE Marie-Clémence était remplacée par Monsieur LEVIGNAC Georges, Mme LABORDE NOYER Martine était remplacée par Mme SOLARY Jacqueline.

**Ayant donné procuration:** Mr AXMANN Roland a donné procuration à Mme TOURNIER Elisabeth, Mr LABURTHE Michel a donné procuration à Mr FALTRAUER Franck, Mme MONGIS Nadine a donné procuration à Mme ARSLANIAN Geneviève.

**Absents excusés:** Mr AXMANN Roland, Mr BELLOT Daniel, Mr CAZZOLA Bruno, Mme COLLADELLO Marie-Claire, Mme DESPAX Nelly, Mme LABORDE Marie-Clémence, Mme LABORDE NOYER Martine, Mr LABURTHE Michel, Mr LAFFORGUE Mathieu, Mme MONGIS Nadine

**Absents:** Mr BENJADDI Miloud, Mr BEZERRA Gérard, Mr CECEILLE Gérard, Mme DELLA VALLE Valérie, Mr DULERM Pierre, Mr FERNANDEZ Xavier, Mr GABAS Michel, Mr GIACOMAZZI Stéphane, Mr GOURGUES Gérard, Mme LACAVE Delphine, Mr LAFORE Michaël, Mr LANSMANT Sébastien, Mr LAMORT Pierre, Mr MAO Jean-Pierre, Mr MEYROUS Jérôme, Mr MINIAYLO Pierre, Mme MONDIN SEAILLES Christine, Mr MONTARET Jérôme, Mme PINSOLLES Nicole, Mr PIQUEMAL Vincent, Mr ROBERT François, Mr ROZES Xavier, Mr SCARAVETTI Henri

**Participants sans droit de vote :** Mr BOURDIOL Nicolas, directeur technique, Mme CAMPAGNOLLE Dorothée, DGS.

**Secrétaire de séance :** Mr BEGUE Christophe.

**Instauration de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif**

La participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) a été instaurée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 (n°2012-254), et est applicable aux propriétaires d'immeubles soumis à obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif.

Elle remplace depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012 la participation pour raccordement à l'égout (PRE) instituée par l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique pour financer le service d'assainissement collectif et perçue auprès des propriétaires d'immeubles achevés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ils sont raccordables.

La PFAC est due par l'ensemble des propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées prévue à l'article L1331-1 du CSP (immeubles produisant des eaux usées domestiques), c'est-à-dire :

- Les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées ;
- Les propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'ils réalisent des travaux d'extension, d'aménagements intérieurs, de changement de destination de l'immeuble ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires ;
- Les propriétaires d'immeubles existants non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées (donc équipés d'une installation d'assainissement non collectif), lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte (ou à une extension) est réalisé ;
- Ou le constructeur-vendeur lorsqu'il s'agit d'un immeuble dont les locaux sont vendus en état futur d'achèvement (VEFA).

Pour les installations dites « domestiques », le montant de la PFAC ne doit pas dépasser 80% du coût de fourniture et de pose de l'assainissement autonome, diminué des coûts de travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L1331-2 du Code de la Santé Publique

Le montant de la PFAC pour les installations « assimilées domestiques » (immeubles produisant des rejets d'eaux usées assimilées aux eaux usées domestiques – art L1331-7-1 du Code de la Santé Publique) n'est pas plafonné. Par « assimilées domestiques », il faut entendre par exemple les activités de commerce, hôtellerie-restauration, services, enseignement, services aux publics ou aux industries...etc.

Cette participation sera exigible à compter de la date du raccordement effectif au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension, de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

La participation est exigible pour les eaux domestiques:

- Soit à compter de la date de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées des immeubles neufs ou anciens qui n'étaient pas auparavant raccordés,
- Soit à compter de l'achèvement de travaux d'extension ou de réaménagement d'un immeuble d'habitation (dans le cas des immeubles déjà raccordés, lorsque l'extension ou le réaménagement aboutit à la production d'eaux usées supplémentaires).

La participation est exigible pour les eaux « assimilées domestiques »:

- A la date de raccordement de l'immeuble ou de l'établissement à un réseau de collecte ancien ou nouveau,
- A la date d'achèvement ou d'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires,
- A la date du contrôle effectué par le service assainissement au titre des articles L.1331 du Code de la Santé Publique et L.2224-8 du CGCT, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un

raccordement d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement concerné ait p demande de raccordement.

Envoyé en préfecture le 15/02/2024  
Reçu en préfecture le 15/02/2024  
Publié le 15 FEV. 2024  
ID : 032-253200240-20240212-2024\_087-DE

Lorsqu'un secteur à taux de taxe d'aménagement supérieur à 5 % a été institué, la PFAC ne pourra pas être exigée dans ce secteur à taux majoré de TA (>5%) si le programme de travaux inclut l'assainissement collectif. Si le programme ne concerne pas l'assainissement collectif, la PFAC est compatible avec un taux majoré de TA.

Le montant de la PFAC est non soumis à la TVA, car la PFAC ne correspond pas à la contrepartie d'une prestation effective.

Le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recettes à l'encontre du propriétaire pour recouvrement par le SGC de Condom, dès lors que l'immeuble est raccordé au réseau public d'assainissement.

Le tarif pourra être révisé chaque année par délibération.

Les recettes seront inscrites au budget annexe d'assainissement.

Le même tarif forfaitaire de 2 000 € (deux mille euros) est proposé pour la PFAC domestique et pour la PFAC « assimilée domestique ».

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil syndical, à l'unanimité,

Décide d'instituer la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif sur le territoire du Syndicat Armagnac Ténarèze,

Précise que cette participation s'appliquera :

- Aux immeubles neufs,
- Aux extensions supérieures à 20 m2 lorsque l'extension ou le réaménagement aboutit à la production d'eaux usées supplémentaires,
- Aux constructions existantes lors d'extension de réseaux d'assainissement, lorsque leurs installations d'assainissement non collectif seront déclarées non conformes.

Fixe à 2000 € le montant de la PFAC pour les eaux domestiques et pour les eaux « assimilées domestiques ».

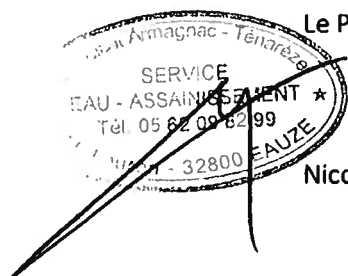
Décide que sont exclues du champ de la PFAC les extensions d'immeuble inférieures ou égales à 20 mètres carrés.

Précise que la PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.

Autorise le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'instauration de la PFAC.

Ainsi fait et délibéré en séance publique aux jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme,

Fait à Eauze, le 12 février 2024,

Le Président,  
  
Nicolas MELIET

Service  
EAU - ASSAINISSEMENT \*  
Tél. 05 62 09 62 99  
32800 EAUZE

Envoyé en préfecture le 15/02/2024

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le **15 FEV. 2024**

ID : 032-253200240-20240212-2024\_087-DE